

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 140/2026/PM

NOMENCLATURE ACTES :

6.1 Police municipale

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA GESTION DES OBJETS TROUVES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VAUREAL
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° N° 212/2017/PM)**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212 - 1 et 2212-2 fixant les pouvoirs de la police,

VU le code civil et notamment les articles 717, 1293, 1302, 2262, 2276,

VU le code pénal et notamment les articles 3311-1 et suivants et R610-5,

VU la loi 110 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale,

VU l'arrêté municipal n° 212/2017/PM règlementant la gestion des objets trouvés et perdus sur la commune de Vauréal,

CONSIDERANT que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Vauréal,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les objets trouvés sur le territoire de la commune de Vauréal, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doivent être déposés à la Police Municipale ou à l'accueil de la Mairie situés au 1 place du Cœur Battant- 95490 VAUREAL, entre 9h00 et 12h30 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi et de 8h30 à 12h15 le samedi.

ARTICLE 2 : Les objets remis à la Police Nationale et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Vauréal, sont récupérés par la Police Municipale au moins une fois par mois.

ARTICLE 3 : Les agents préposés aux objets trouvés sont chargés de procéder aux investigations nécessaires afin de permettre la restitution, dans les plus brefs délais, de l'objet à son propriétaire, lorsque son identité est connue.

ARTICLE 4 : Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un logiciel informatique professionnel prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet. Les agents sont tenus d'indiquer, autant que possible, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de la déclaration
- Lieu, jour et heure de la trouvaille
- Etat civil, adresse de l'inventeur
- Description de l'objet trouvé

L'objet trouvé est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date.

ARTICLE 6 : Les objets non encombrants, les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans une armoire-forte. Les deux-roues et les objets volumineux sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'Autorité Municipale.

ARTICLE 7 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais prévus à l'article 8. A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale.

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité, ce dernier devra signer un bordereau de restitution après y avoir apposé la date de restitution.

ARTICLE 8 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation, puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DE LAI CONSERVATION	DE	DEVENIR
Objets de valeurs : Bijoux, montres, appareils photo, ordinateurs portables, tablettes et autres	1 an et 1 jour		Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de <u>réclamation</u> : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative Destruction si en mauvais état
Téléphones portables	1 an et 1 jour		Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de <u>réclamation</u> : Remis à un opérateur pour recyclage ou à une association caritative
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant) et devises étrangères	1 an et 1 jour		Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de <u>réclamation</u> : versement au CCAS de la ville de Vauréal. Les pièces de monnaie non admises seront transmises à la Trésorerie municipale pour destruction.
Papier officiel : Carte d'identité, Passeport, Permis de conduire, Certificat d'immatriculation de véhicule, Carte de séjour	1 semaine		A défaut de <u>réclamation</u> : Transmis à la Préfecture ou sous-préfecture de délivrance
Carte vitale	1 semaine		A défaut de <u>réclamation</u> : Transmise à la CPAM du Val-d'Oise
Carte bancaire, chèquiers, carte scolaire, carte de transport....	1 semaine		A défaut de <u>réclamation</u> Transmis à l'organisme émetteur
Cartes diverses sans valeurs, carte de fidélité...	Dans les plus brefs délais		Destruction si retrouvée seule et sans identité

ARTICLE 9 : Sont exclus de l'application du présent arrêté les objets qui sont soumis à une réglementation spécifique, ils seront refusés en cas de tentatives de dépôt notamment :

- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L 541-1-1 et R 541-8 du Code de l'environnement, les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosifs
- Les armes à feu, éléments d'armes et minutions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites, ceux-ci relèvent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Le propriétaire peut faire une procuration écrite à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant.

ARTICLE 11 : Les objets destinés à la destruction ou non remis par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville de Vauréal. Les services techniques sont chargés de cette opération tels que définis à l'article 8. Un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par la Police Municipale sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction et émargement du directeur des services techniques ou de son représentant, un exemplaire sera archivé au bureau des objets trouvés.

ARTICLE 12 : Au-delà d'un an et un jour de garde par la Police Municipale, les valeurs en numéraire seront transmises à la trésorerie Municipale de Vauréal. Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par la Police Municipale et est transmis avec les fonds à remettre.

ARTICLE 13 : La mise en vente par l'Administration des domaines sera effectuée après remise des dits objets par la Police Municipale au travers d'un procès-verbal informatisé détaillé. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

ARTICLE 14 : En l'absence de réclamation, l'objet peut être remis à l'inventeur, à sa demande et à l'issue du délai de conservation au service. L'inventeur n'en devient propriétaire qu'après un délai de 5 ans à compter de la date de déclaration d'objets trouvés. Si pendant ce délai, le véritable propriétaire le réclame, il devra le lui rendre.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : Monsieur Le Maire et Madame le Commandante de Police de Jouy Le Moutier, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 31 mars 2026,

Monsieur le Maire de Vauréal,

Raphaël LANTERI



Date exécutoire :

02 AVR. 2026

Date de notification :

02 AVR. 2026

Date de mise en ligne :

02 AVR. 2026

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
10 S. VAR. 505B
10 S. VAR. 505B
10 S. VAR. 505B

